

ARTICLE IV

- 1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie spécifiés à l'Annexe A sont assujettis au présent accord à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- 2) Les éléments autres que ceux visés au paragraphe 1) du présent article sont assujettis au présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
- 3) Les autorités gouvernementales compétentes de la Partie cédante notifient par écrit les autorités gouvernementales de la Partie prenante avant tout transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie visés aux paragraphes 1) et 2) du présent article.
- 4) Les autorités gouvernementales compétentes établissent les procédures de notification et autres procédures administratives nécessaires à l'exécution de la présente disposition et des autres dispositions du présent article.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont transférés hors le territoire de l'une des Parties au présent accord à une tierce partie qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent accord ne sont enrichies en isotope U235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou ne sont retraitées qu'avec le consentement préalable écrit des deux Parties. Ledit consentement doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.